

Recueil de publication des délibérations et des arrêtés

N° 2022-056

Mis en ligne le 4 novembre 2022

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune.

Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, 1, bd Lucien Dodin BP 239, 85302 CHALLANS CEDEX – mairie@challans.fr

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

Sommaire

I. Délibérations du conseil municipal

Néant

II. Arrêtés du maire

Arrêté du 3 novembre 2022

- Arrêté n°22-AT-0585 Portant réglementation du stationnement et de la circulation boulevard de Strasbourg
- Arrêté n°22-AT-0588 Portant réglementation de la circulation rue des Plantes
- Arrêté n°22-AT-0591 Portant réglementation de la circulation rue de Nantes, rue du Général Leclerc, Place de Gaulle, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Place de la Mairie, rue de l'hôtel de ville, rue du Château et route de Soullans
-

I. Délibérations du conseil municipal

II. Arrêtés du maire

Arrêté temporaire n°22-AT-0585
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation

BOULEVARD DE STRASBOURG

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022

VU Gestion des bâtiments, du patrimoine communal et voiries

VU la demande en date du 28/10/2022 émise par SAS PHILIPPE ET FILS demeurant rue des Landes Rousses 85170 LE POIRE SUR VIE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de branchement sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 05/12/2022 au 22/12/2022 BOULEVARD DE STRASBOURG

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/12/2022 et jusqu'au 22/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent du 19 au 27BIS BOULEVARD DE STRASBOURG :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée par B15+C18 ou K10.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS PHILIPPE ET FILS.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans, le 03/11/2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué FOUQUET Jean-Marc



Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Jean-Marc FOUQUET
Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

Publié électroniquement le 4 novembre 2022

6

- SAS PHILIPPE ET FILS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°22-AT-0588
Portant réglementation de la circulation

RUE DES PLANTES

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022

VU Gestion des bâtiments, du patrimoine communal et voiries

VU la demande en date du 02/11/2022 émise par ENERGY DYNAMICS demeurant 19 rue des Champs 85170 LE POIRE SUR VIE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux de branchement sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/12/2022 au 10/01/2023 35 RUE DES PLANTES

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/12/2022 et jusqu'au 10/01/2023, du 33 au 36 RUE DES PLANTES, un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La circulation est alternée par feux. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, ENERGY DYNAMICS.

Article 3

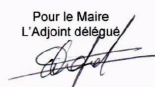
De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans, le 03/11/2022

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué FOUQUET Jean-Marc



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- ENERGY DYNAMICS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le

bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n°22-AT-0591
Portant réglementation de la circulation

RUE DE NANTES, RUE DU GENERAL LECLERC, PLACE DE GAULLE, RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, PLACE DE LA MAIRIE, RUE DE L'HOTEL DE VILLE, RUE DU CHATEAU et ROUTE DE SOULLANS (D69)

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie adopté par délibération du conseil municipal le 14/03/2022, entrée en vigueur le 16/03/2022

VU Gestion des bâtiments, du patrimoine communal et voiries

VU la demande en date du 03/11/2022 émise par SAS COMACCES demeurant 10 rue du 7 juin 1944 14420 USSY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de télécommunications pour le déploiement de la fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/11/2022 au 16/11/2022 RUE DE NANTES, RUE DU GENERAL LECLERC, PLACE DE GAULLE, RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, PLACE DE LA MAIRIE, RUE DE L'HOTEL DE VILLE, RUE DU CHATEAU et ROUTE DE SOULLANS (D69)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 07/11/2022 et jusqu'au 16/11/2022, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10 :

- RUE DE NANTES
- RUE DU GENERAL LECLERC
- PLACE DE GAULLE
- RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
- PLACE DE LA MAIRIE
- RUE DE L'HOTEL DE VILLE
- RUE DU CHATEAU
- ROUTE DE SOULLANS (D69), de l'AVENUE DE VINCENNES jusqu'au CHEMIN DE LA VERIE

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS COMACCES.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans, le 03/11/2022
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué FOUQUET Jean-Marc



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Marc FOUQUET

Jean-Marc FOUQUET

DIFFUSION:

- SAS COMACCES

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.